



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **26 avril 2021**

Décision n° **CP-2021-0421**

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Rhône - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

**Rapporteur** : Monsieur le Conseiller Ray

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 9 avril 2021

Secrétaire élu : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 27 avril 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

**Commission permanente du 26 avril 2021****Décision n° CP-2021-0421**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Rhône - Désignation de représentants de la Métropole de Lyon**

service : Délégation Gestion et exploitation de l'espace public - Direction voirie, végétal et nettoyage

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 7 avril 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

En 2016, la loi n° 2016-1920 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes a modifié l'environnement des professions de taxis, voitures de tourisme avec chauffeur (VTC), 2 ou 3 roues motorisées (etc.). Son objectif était de prévenir les détournements de réglementation résultant des pratiques des centrales de réservation de véhicules légers (automobiles, motos) dont l'activité est en forte progression. Elle prévoit la mise en place d'un dispositif de régulation favorisant la mise en concurrence, par les conducteurs, des centrales de réservation de motos, taxis, VTC, entreprises de transports public routier, dit "véhicules LOTI".

En application de la loi, le décret du 24 février 2017 prévoit la création de commissions locales consultatives des transports publics particuliers de personne (T3P) qui remplacent les commissions départementales des taxis.

Créée dans chaque département, la commission locale des T3P est présidée par le Préfet qui désigne les membres de la commission.

La commission locale des T3P établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des T3P dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport aborde les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de T3P en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs,
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie, les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs,
- le respect de la réglementation sectorielle,
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels,
- l'économie et l'état de l'offre de services de transport d'utilité sociale,
- il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Ce rapport est transmis à l'Observatoire national des T3P avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. La commission locale des T3P se réunit au moins une fois par an.

La durée du mandat des membres est de 3 ans.

## II - Représentation

L'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-16-003 du 16 février 2021 portant composition de la commission locale des T3P du Rhône prévoit que la commission est composée comme suit :

- le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Président,
- les représentants de l'administration (9 sièges),
- les représentants des collectivités territoriales (10 sièges) :
  - . 3 sièges à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
  - . 2 sièges à l'Association des Maires de France,
  - . 1 siège à la Commune de Villefranche sur Saône,
  - . 1 siège à la Commune de Tarare,
  - . 3 sièges à la Métropole,
- les représentants des organisations professionnelles,
- 7 sièges pour les exploitants de taxis,
- 3 sièges pour les exploitants de VTC,
- les représentants des consommateurs, des personnes à mobilités réduites, d'usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement : 7 sièges,
- des personnes qualifiées dans les activités du transport public particulier (sans voix délibératives) : 8 sièges.

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement.

La Métropole disposant de 3 sièges, il appartient au Conseil de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour représenter la Métropole au sein de la commission locale des T3P du Rhône ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Vu l'accord unanime de la Commission permanente pour ne pas procéder à un vote à bulletin secret, en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

### DECIDE

**Désigne**, en tant que titulaires et en tant que suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Rhône :

Titulaires	Suppléants
- Jean-Charles Kohlhaas	- Hélène Dromain
- Stéphane Gomez	- Raphaël Debû
- Dominique Nachury	- Gisèle Coin

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 avril 2021.**

.